



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant suspension et mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations classées pour la protection de l'environnement EARL de la Bergerie Lieu-dit « La Bergerie » à Beaussais-sur-Mer

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L.541-3, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article D. 541-48-1 relatif au contrôle visuel des déchets réceptionnés ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 16 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les observations de l'EARL de la Bergerie, sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 27 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, il a été constaté sur les parcelles cadastrales D 496, 497, 499 et 500 de la commune de Beaussais-sur-Mer, terrains appartenant à l'EARL de la Bergerie :

- le stockage permanent par remblaiement de déchets majoritairement inertes, de type terres et pierres sur l'ensemble du site ;
- le stockage de déchets non dangereux de type ferrailles sur plus de 1 000 m² cumulés de surface ;
- le stockage de déchets de bois (souches, coupes de haies, déchets de bois, broyats de bois...) représentant un volume de plus de 100 m³ (présence de plusieurs bennes de bois et de stockages à divers endroits du site) tout en restant en dessous des 1 000 m³ ;
- le stockage de sédiments depuis au moins 2 ans ;
- la présence de divers déchets dont des pots de peintures usagés et stockés dans de mauvaises conditions, des batteries de voitures, des plaques de fibro-ciment amianté, des bennes usagées... ;

Considérant qu'il a été constaté le stockage de déchets non dangereux non inertes et de déchets dangereux directement sur des sols non étanches ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site ne sont pas canalisées et traitées ;

Considérant que certaines de ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées :

- sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement sans seuil) et n°2713 (installation de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux soumise à enregistrement pour une surface supérieure ou égale à 1 000 m²) ;
- sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (installation de transit et regroupement de déchets de bois soumise à déclaration pour un volume susceptible d'être présent compris entre 100 et 1 000 m³)

Considérant que les installations dont les activités ont été constatées lors de la visite du 11 décembre 2023 relevant du régime de l'enregistrement sont exploitées sans les autorisations nécessaires en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, il a été constaté le brûlage à l'air libre de déchets végétaux et le début du brûlage de déchets de chantiers, dont des plastiques et des mousses isolantes ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société EARL de la Bergerie de régulariser sa situation administrative et d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation en matière de gestion des déchets ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule que « L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. »

Considérant que lors cette visite, il a été constaté sur la parcelle cadastrale D 498, voisine des parcelles concernées par le stockage de déchets, la présence d'une zone humide ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 stipule que « Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. »

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, il a été constaté le remblaiement sur plus de 5 mètres de hauteur en limite cadastrale sur le côté Est pour les parcelles D 496 et 497 ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 stipule que « L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. » ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'exploitant a déclaré ne procéder à aucune traçabilité des déchets déchargés sur son terrain ;

Considérant que l'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 11 décembre 2023 qu'il exploite ses installations depuis 2000-2001 ;

Considérant que l'EARL de la Bergerie est propriétaire des parcelles D 496, 497, 499 et 500 où sont exploitées les activités industrielles constatées ;

Considérant le classement en zone naturelle des parcelles D 496, 497, 499 et 500 et le classement pour moitié de la parcelle D 499 en Espace Boisé Classé au plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant de ce fait l'absence de compatibilité des activités constatées vis-à-vis des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées sur les terrains de l'EARL de la Bergerie et eu égard aux risques d'atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement évoqué ci-dessus, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations en attente de leur régularisation complète ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires en procédant à des investigations et des analyses de sol pour déterminer la quantité et la nature des déchets présents sur le terrain de l'EARL de la Bergerie pour que des mesures de gestion du site soient adaptées à la situation afin d'éviter leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative du site

L'EARL de la Bergerie, exploitant une installation de stockage et de transit de déchets sur les parcelles D 496, 497, 499 et 500 au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune de Beaussais-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, selon les rubriques concernées, un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement comprenant également les éventuelles rubriques à déclaration ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai de 1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure accompagnée des justificatifs d'initiation des démarches administratives (devis ou bon de commande à un bureau d'étude) ;

- Dans le cas de la cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture **dans un délai de 3 mois**, un dossier de cessation notifiant son choix de cessation et décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. Ce dossier devra notamment comprendre l'attestation de mise en sécurité du site ;

- Dans le cas de la régularisation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension de l'activité de réception de déchets

L'installation de stockage et de transit de déchets visée à l'article 1 du présent arrêté **est suspendue à compter de la date de notification** du présent arrêté.

La société EARL de la Bergerie prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'EARL de la Bergerie prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction d'accès à son site pour y déposer des déchets.

Article 3.1 : Contrôle de l'accès au site

Dès la notification du présent arrêté et durant toute la période de suspension, l'EARL de la Bergerie prend les dispositions nécessaires pour empêcher le libre accès au site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 3.2 : Investigations de sol

L'EARL de la Bergerie fait procéder à des investigations de sol pour caractériser les déchets utilisés pour remblayer l'ensemble des parcelles cadastrales D 496, 497, 499 et 500 de la commune de Beaussais-sur-Mer.

L'exploitant mandate un bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués pour la détermination des modalités de prélèvements de sols réalisés définies en fonction du contexte environnemental.

Les résultats des investigations de sols et leur interprétation font l'objet d'un rapport final, du bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués, transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de **6 mois à la date de notification du présent arrêté**.

Ce rapport doit comprendre :

- la caractérisation de la nature des déchets entreposés, et notamment leur dangerosité éventuelle,
- la détermination de la hauteur des remblais,
- l'évaluation de la quantité totale de déchets présents sur la parcelle.

Article 3.3 : Caractérisation des sédiments

L'EARL de la Bergerie fait procéder, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, au test de lixiviation des déchets de sédiments entreposés sur son site afin de déterminer le caractère dangereux ou non de ce déchet.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les paramètres à analyser lors de ce test et les valeurs limites de référence sont celles de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments.

Article 3.4 : Évacuation des déchets

L'EARL de la Bergerie fait procéder, **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à l'évacuation vers les filières autorisées de tous les déchets dangereux, à savoir l'ensemble des pots de peintures usagés, les plaques en fibrociment amianté, les déchets de chantier et les batteries.

Concernant les déchets non dangereux en transit présents sur le site, à savoir l'ensemble de la ferraille, le bois, les bennes usagées et les déchets végétaux, L'EARL de la Bergerie fait procéder, **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à l'évacuation vers les filières autorisées de ces déchets. Si l'EARL souhaite conserver certaines de ces matières pour l'usage de son exploitation agricole, elle devra détenir des quantités inférieures au seuil des rubriques ICPE concernées et les stocker dans des conditions propres à prévenir tout risque de pollution pour le milieu naturel.

Concernant les sédiments, selon le résultat du test de lixiviation demandé à l'article 3.3, l'EARL de la Bergerie procédera, **dans un délai de 1 mois après la réalisation du test de lixiviation**, à la valorisation ou à l'élimination vers les filières autorisées du stockage des déchets de sédiments entreposés sur le site.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3

Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EARL de La Bergerie et adressée au maire de la commune de Beaussais-sur-Mer.

Saint-Brieuc, le **8 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



David COCHU